



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE REGION**

N° 41 – 2013

2 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°75, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'institut médico-professionnel « Les Cévenens », géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire. 1
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°77, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne, géré par l'association MAHVU Handicaps. 5
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°78, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « la Merisaie » d'Allègre, géré par l'APAJH 43. 9
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°79, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 » du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux, géré par l'association Croix-Rouge Française. 13
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°80, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP), géré par l'Essor. 17
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°81, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire. 21





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 75

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

de l'Institut Médico-Professionnel « Les Cévennes »,

géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 4036

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DDASS 2009/613 en date du 11 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement dénommé « IMPro Les Cévennes » pour une capacité de 69 places, sis à Mons, au PUY-EN-VELAY et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 912,00 €	3 056 722,00 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 410 171,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 233,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 639,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 962,00 €	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 964 862,00€	3 056 722,00 €
	<i>Dont CNR</i>	9 195,00 €	
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	9 195,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journaliers 9 900,00 €	56 860,00 €	
	Groupe III Produits financiers	35 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- Internat : 264,36 €,
- Semi-internat : 169,85 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 262,11 €,
- Semi-internat : 165,13 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

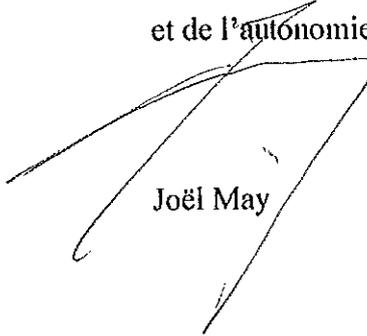
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement Institut médico-professionnel « Les Cévennes ».

Fait à Clermont-ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 77

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Les Cédres », de Beaux-Malataverne,

gérée par l'Association MAHVU Handicaps

FINESS : 43 000 7963

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté DGARS N°2010-64 en date du 19 août 2010 portant autorisation partielle de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Les Cèdres », à Beaux Malataverne et gérée par l'Association MAHVU Handicaps ;
- VU L'arrêté DGARS en date du 18 juillet 2012 portant extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Les Cèdres », à Beaux Malataverne et gérée par l'Association MAHVU Handicaps ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Cèdres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Les Cèdres » sont autorisées comme suit :

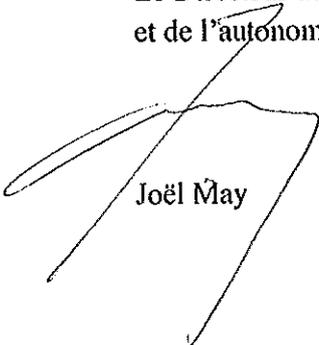
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 722,05 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 199,66 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 991,72 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 918,53 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 61 452,00 € de forfaits journaliers	61 962,00 €	
	Groupe III Produits financiers	183 032,90 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Les Cèdres » est fixée à compter du 1^{er} juin 2013 :
- internat : 150,70 €.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :
- internat : 210,79 €.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cèdres ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 78

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :
la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre,

gérée par l'APAJH 43

FINESS : 43 000 1073

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « La Merisaie », sise à ALLEGRE et gérée par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « La Merisaie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire adressée en date du 29 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Merisaie » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 926,35 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 232,23 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 591,80 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 782 063,24 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 078,00 € de forfaits journaliers	249 164,31 €	
	Groupe III Produits financiers	23 819,47 €	
	Excédent 2011 affecté au financement des mesures d'exploitation	33 703,36 €	

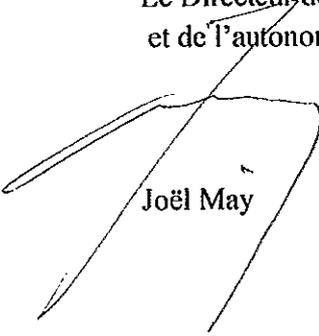
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « La Merisaie » est fixée à 205,58 €, à compter du 1^{er} juin 2013.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de 203,50 €.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé « La Merisaie ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 79

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 »,

du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux,

géré par l'Association Croix-Rouge Française

FINESS : 43 000 0232

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifiant l'agrément du CEA du Chambon-sur-Lignon, géré par la Délégation Haute-Loire de la Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant réorganisation sur 3 sites avec augmentation de capacité de 4 places de l'Institut médico-éducatif « SYNERGIE 43 », géré par la Délégation de la Haute-Loire de la Croix-Rouge Française ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Synergie 43 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire transmise le 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Synergie 43 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 114,00 €	2 455 027,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 841 044,35 €	
	<i>Dont CNR</i>	27 350,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 869,34 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 269 423,13 €	2 455 027,87 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	27 350,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 260,00 €	
	Groupe III Produits financiers	59 769,00 €	
	Reprise d'excédent	100 000,00 €	
	Excédent 2011 affecté au financement d'une mesure d'exploitation	15 575,74 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Synergie 43 » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- Internat : 219,14 €,
- Semi internat : 160,20 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 233,62 €,
- Semi internat : 175,22 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

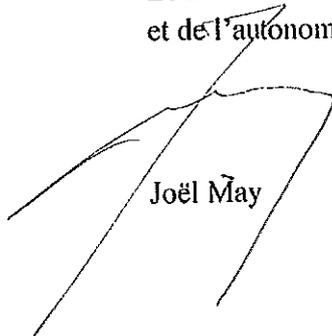
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croix-Rouge Française et à l'établissement IME « Synergie 43 ».

Fait à clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 80

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP),

géré par l'Association L'ESSOR

FINESS : 43 000 0349

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS 2007/267 en date du 12 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 40 places dénommé « Jeanne de Lestonnac » sis à PRADELLES et géré par l'association L'ESSOR à NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 821,78 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 547,36 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 769,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 591 330,36 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 007,01 €	
	Groupe III Produits financiers	63 801,42 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2013 :

- Internat : 256,59 €
- Semi internat : 205,88 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :

- Internat : 242,71 €
- Semi internat : 194,19 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 81

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013

du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant

les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM

de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 5 801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2003/776 en date du 24 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'un Institut médico-éducatif dénommé « l'IME de Bergoïde » sis à Vergonghéon et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2007/273 en date du 31 mai 2007 portant autorisation de restructuration d'un Etablissement pour enfants polyhandicapés dénommé « l'EpEAP Le Meygal » sis au lieu dit le Bouchas à St-Hostien et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2008/1059 en date du 4 novembre 2008 portant autorisation de réduction de capacité d'un Institut médico-éducatif fonctionnant en accueil de jour dénommé « le SPMS » sis à la Bouteyre à Chadrac et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2008/1058 en date du 4 novembre 2008 portant autorisation d'extension de capacité d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé « le SESSAD du SPMS » sis à la Bouteyre à Chadrac et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 9 octobre 2007 entre l'Etat, l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire et la CRAM Auvergne ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire en date du 31 mai 2013 ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel le Directeur Général, ayant qualité pour représenter l'ADAPEI de la Haute-Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY-EN-VELAY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 093 007,80 €.

La dotation globalisée commune pour 2013 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante, sur la base des prévisions d'activité transmises par le gestionnaire :

Etablissement	FINESS	Dotation à la charge des CG au titre de l'article L242-4 du CASF	Dotation à la charge de l'assurance maladie	Dotation globalisée commune
EpEAP Le Meygal	43 000 0281		1 333 173,83 €	1 333 173,83 €
IME Berçoïde	43 000 4028	96 732,67 €	1 624 868,24 €	1 721 600,91 €
SPMS accueil de jour	43 000 1818		687 113,12 €	687 113,12 €
SESSAD SPMS	43 000 1768		351 119,94 €	351 119,94 €
		96 732,67 €	3 996 275,13 €	4 093 007,80 €

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 43 000 58 01)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **333 022,93 €**.

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, ASF est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire, sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1^{er}.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : **18 €** à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

Etablissement pour enfants polyhandicapés "le Meygal" n° FINESS: 430 000 281

Facturation à l'assurance maladie

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	249,90 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	187,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	249,90 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	177,67 €

Semi-Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	187,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	115,19 €

IME Bergoide,

N° FINESS : 430 004 028

Facturation à l'assurance maladie : en équivalents SMIC horaire

PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	312,04 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	234,03 €

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €
---	---------

Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4

Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	312,04 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	239,81 €

Semi-Internat

Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	234,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	161,80 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le

18 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et de
l'autonomie

Joël May

